



PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 2 Mars 2026

MAIRIE
De **MONTCENIS**
(Saône et Loire)

ARRONDISSEMENT
D'AUTUN

Téléphone
03.85.55.35.01
mairie@montcenis.fr
Code Postal 71710

Le Conseil municipal de la commune, légalement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Thierry Buisson, le Maire

Étaient présents : Monsieur BUISSON, Madame DEGRANGE, Monsieur LOPES, Madame BOUTHIERE, Monsieur CALARCO, Madame JURY-POMPA, Monsieur BALAGUER, Monsieur ESLING, Monsieur BORSOI, Madame MACHURON, Monsieur NUGUES, Monsieur DEGUEURCE, Madame JULIEN, Monsieur DUCROUX, Madame PAILLARD, Madame PRIOR.

Étaient absents : Madame RODET-BOUSSUGE donne pouvoir à Madame DEGRANGE, Madame FOURRATIER-NIVOT donne pouvoir à Monsieur BUISSON.

Absent excusé(e) : Néant

Absent non excusé : Néant,

Secrétaire de séances : Monsieur DUCROUX.

Monsieur le Maire demande l'approbation du Procès-Verbal du 8 décembre 2025.

Le Procès-verbal est voté à l'**unanimité**

Ordre du Jour :

DEL2026-03-02-A : Création d'une nouvelle autorisation de stationnement pour les taxis.

Monsieur le Maire donne la parole à Monsieur Calarco Adjoint Au Maire qui informe les membres du Conseil Municipal que
Vu le Code des transports et notamment ses articles L.3121-1 et suivants ainsi que R.3121-1 ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L2213-33 ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions local des transports publics particuliers de personnes ;
Le nombre d'autorisations de stationnement (A.D.S) délivrées aux professionnels de taxis sur le territoire de la Commune de Montcenis est de 2 depuis l'arrêté du 7 octobre 2024.

La loi du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transports avec chauffeur, codifiée dans le Code des transports, a apporté des modifications significatives au régime de délivrance des A.D.S en permettant aux communes de créer de nouvelles autorisations de stationnement sur le territoire.

Pour information, les A.D.S délivrées au titre de cette loi sont gratuites mais incessibles, valides durant une période de 5 ans renouvelable et doivent être exploitées de façon définitive et continue.

Ces A.D.S ne donnent toutefois pas accès aux transports médicaux, ni accès au service commun taxis de la Gare TGV.

Elles sont délivrées par arrêté municipal en fonction de listes d'attentes qui sont établies en Mairie, conformément à l'article R.3121-13 du Code des transports. A ce jour, 3 demandes sont inscrites sur la liste d'attente de la Commune de Montcenis.

Il apparait que le ratio du nombre d'habitants par taxi sur le territoire communal est supérieur à la moyenne de la région Bourgogne-Franche Comté (8 pour 10 000 habitants) qu'à la moyenne départementale (entre 8 à 12 pour 10 000 habitants).

Cependant il est fait un constat sur la Commune de Montcenis le manque d'offres concernant les courses relatives aux petits trajets, les chauffeurs de taxi ayant tendance à délaissier ce type de courses au profit des transports d'ordre médical plus rentables.

Compte-tenu de ces éléments, il est proposé de créer 1 nouvelle autorisation de stationnement (A.D.S) à titre gracieux afin d'améliorer l'offre de taxis sur la Commune et ainsi répondre de manière qualitative aux demandes des usagers : étant précisé que l'autorisation de stationnement à son exploitant sera soumise à la délivrance d'un arrêté municipal dans les conditions précitées.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'**unanimité**

Autorise la création d'une nouvelle autorisation de stationnement pour les taxis à titre gratuite et incessible n'ouvrant pas droit à l'accès au service commun taxis de la Gare TGV.

DEL2026-03-02-B : Attribution de Subvention à l'Association Croq'Notes

Monsieur le Maire expose aux membres du Conseil qui donne la parole à Madame DEGRANGE 1^{ère} Adjointe au Maire qui explique que l'Association Croq'Notes a organisé son 7^{ème} FESTI ORGUES dans les rues de Montcenis.
La Commune de Montcenis a toujours participé à l'événement et qu'il convient l'octroi d'une subvention à l'Association Croq'Notes pour un montant de 1 800,00 €

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et **à l'unanimité** :

AUTORISE Monsieur le Maire à Mandater la subventions 2026 d'un montant de 1 800,00 € à l'Association Croq'Notes.

DEL2026-03-02-C : Attribution de Subvention- FSL

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal que la Commune de Montcenis à toujours participée au paiement d'une subvention au FSL (Fonds de solidarité Logement), ce fond notamment permet d'accorder des aides telles que le dépôt de garantie, le cautionnement, le 1^{er} loyer, pour ce qui concerne l'accès au logement, ou de prendre en charge, dans le cadre du maintien dans le logement, des impayés de loyers, d'énergie ou d'eau notamment.

Le Montant de la subvention ce calcul sur la base de 0.35 cts d'euros par habitant soit pour la commune de Montcenis : 1955 (base INSEE 2025) x 0.35 = **684.25 €**

Contre 1923 Habitants en 2024.

Le conseil municipal après en avoir délibéré et **à l'unanimité**,

AUTORISE Monsieur le Maire à mandater le montant de **684.25 €** pour l'année 2026 au Fonds de Solidarité Logement.

AUTORISE Monsieur le Maire à inscrire la somme au BP 2026.

DEL2026-03-02-D : Entretien Chemins Ruraux -Attribution d'un fonds de concours :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame DEGRANGE 1^{ère} Adjointe au Maire qui informe que

Vu la délibération en date du 20 mai 2021 de la Communauté Urbaine Le Creusot-Montceau-les-Mines portant approbation du règlement d'attribution des fonds de concours relatif à l'entretien des chemins ruraux.

Vu la délibération du 5 octobre 2023 portant modification du règlement d'attribution des fonds de concours relatif à l'entretien des chemins ruraux.

Vu l'article L 5215-26 relatif au versement des fonds de concours entre une Communauté Urbaine et une de ses communes membres.

Vu le dossier de demande de participation présentée par la Commune de Montcenis en date du 24 septembre 2025.

Vu l'avis favorable de la commission « entretien des chemins ruraux » en date du 12 novembre 2025.

Vu la transmission à la CUCM des pièces justificatives de paiement portant le coût définitif de l'opération à 4 114 euros en fonctionnement, aides déduites.

Vu la délibération 25 SGADL0218 du 20 novembre 2025 de la CUCM attribuant un fond de concours de 4 114 euros à la Commune de Montcenis au titre de l'entretien des chemins ruraux.

Monsieur le Maire expose que par courrier en date du 24 septembre 2025, la Commune de Montcenis a déposé un dossier auprès de la CUCM afin de bénéficier du fonds de concours « entretien des chemins ruraux..

Le plan de financement de l'opération est le suivant :

DEPENSES de Fonctionnement en TTC		FINANCEMENT DE L'OPERATION	
Entretien des chemins ruraux réalisé en régie		- Subvention	0,00 €
		- Autofinancement	4 118,00 €
		- Fond de Concours « entretien des chemins ruraux »	4 114,00 €
TOTAL	8 232,00 €	TOTAL	8 232,00 €

DEPENSES de Fonctionnement en TTC		FINANCEMENT DE L'OPERATION	
Curage de fossés, fauchage, broyage, fourniture de granulats		- Subvention	0,00 €
		- Autofinancement	0,00 €
		- Fond de Concours « entretien des chemins ruraux »	0,00€
TOTAL	0,00 €		0,00 €

Conformément au règlement du fonds de concours « entretien des chemins ruraux », la Commune peut bénéficier du fonds de concours sous réserve que :

- Le montant de l'enveloppe annuelle allouée à la Commune ne soit pas atteint.
- Le fonds de concours n'excède pas la part apportée par la Commune, aides déduites.
- Le montant des aides n'excède pas 80% du projet.

La Commission « entretien des chemins ruraux » a émis un avis favorable à la demande de la Commune de Montcenis en date du 12 novembre 2025.

Par délibération en date du 20 novembre 2025, la CUCM a autorisé le versement d'un fonds de concours de 4 114 euros TTC à notre commune.

Il convient à présent de délibéré en termes concordants afin de bénéficier du versement de ce fonds de concours pour l'année 2025.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'**unanimité**

APPROUVE le versement de la somme de 4 114 euros au titre du fonds de concours « entretien des chemins ruraux »

AUTORISE Monsieur le Maire à faire toutes les démarches relatives à ce dossier.

La recette d'un montant de 4 114 euros sera créditée à l'article 74751 du Budget Principal 2026.

DEL2026-03-02-E : Cession de lots de copropriété dans le cadre d'un échange sans soulte :

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil Municipal qu'un acte de vente a été signé le 29 décembre 1997, la Commune de Montcenis a vendu à M. et Mme MOFFA Giorgio, les lots 3 et 5 dans un immeuble en copropriété, au 29 rue d'Autun, parcelle AC 575.

L'immeuble sur la parcelle cadastrée AC575 est entouré de part et d'autre d'ensemble immobilier appartenant également à la famille MOFFA, parcelle cadastrée AC576 et AC 669, AC 513, AC 512, AC 510, AC 574 et AC 572, AC669.

Lors de l'acquisition du bien immobilier cadastré AC576 que les Consorts MOFFA ont également acquis les lots 3 et 5 en date du 29 décembre 1997 auprès de l'étude de Maître Nigaud Notaire le Creusot qui a également rédigé un règlement de copropriété avec la Commune de Montcenis.

La Commune de Montcenis est restée propriétaire des lots 1,2 et 4 correspondants respectivement à :

Lot 1 : cave :146/1000 èmes des parties communes générales ;

Lot 2 : Salle de bain 1^{er} étage : 373/1000 èmes des parties communes générales ;

Lot 4 : grenier 2^{ème} étage : 76/1000èmes des parties communes générales.

La Commune de Montcenis avait conditionné la cession de ses 3 lots à la réfection des façades et des huisseries et est resté sans suite de la part des Consorts MOFFA et la Commune.

La Commune n'a pas d'intérêt à conserver les lot 1,2 et 4. Cependant les Consorts MOFFA ont acquis une parcelle cadastrée AC 572 d'une contenance de 171m2 que la Commune souhaite récupérer puisque celle-ci jouxte la parcelle AC 571 propriété Communale pour avoir un ensemble homogène.

Conformément à l'avis des domaines Réf DS : 27686172. Réf OSE : 2025-71309-83343 en date du 9 décembre 2025, qui sera annexé à la présente délibération.

La Commune de Montcenis cède à la famille MOFFA domicilié 29 A rue d'Autun 71710 Montcenis les lots 1,2 et 4 en échange du terrain cadastré AC572 d'une contenance de 171m2.

La Commune de Montcenis n'étant pas à l'initiative de cette demande ne prendra en charge uniquement les frais de l'acte relatif à l'acquisition par échange de la parcelle AC 572 d'une contenance de 171m2.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et l'**unanimité**

Autorise le Maire à céder les lots 1,2 et 4 au 29 rue d'Autun aux Consorts MOFFA en contrepartie de la parcelle AC 572, dit que l'acte notarié et tout document relatif à cette affaire seront signés auprès de l'étude de Maître Bizollon notaires associés à Montcenis

DEL2026-03-02-F : Délibération décidant l'incorporation de biens sans Maître dans le domaine communal – L.1123-2 du CG3P :

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-29 ;

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.1123-1 et L.1123-2 ;

Vu le code civil, et notamment l'article 713 ;

Vu l'enquête préalable effectuée par la commune, et notamment auprès du service de la publicité foncière de la Direction générale des finances publiques le 27/01/2026.

Monsieur le Maire informe le Conseil Municipal de la réglementation applicable aux biens sans maître et de la procédure permettant l'acquisition de ces biens sans maître et de la procédure permettant l'acquisition de ces biens.

Monsieur le Maire expose que la parcelle cadastrée 309 A 85 au lieu-dit les Minots d'une surface de 428m2 est réputée appartenir à Madame CHARMEAU inscrite sur le cadastre serait Madame REINE GAUTHIER Veuve de Jean CHARMEAU décédée le 29 février 1988 en son domicile à Montcenis place de l'église, il est fait mention fille de Pierre GAUTHIER et Annette CHARLEUX et à Monsieur GAUTHIER Claude décédé le 19 septembre 1967 en son domicile Grande rue, il est fait mention fils de Pierre GAUTHIER et Annette CHARLEUX. Ils seraient donc bien frère et sœur.

Il a par ailleurs obtenu des services cadastraux l'assurance que le dernier propriétaire est bien Mme CHARMEAU et Monsieur GAUTHIER Claude tout deux décédés.

L'ensemble des démarches nécessaires pour rechercher les propriétaires réels ou présumés de la parcelle jointes à la présente délibération se sont révélés infructueuses.

Les services du Domaine ont par ailleurs confirmé que l'Etat n'est pas entré en possession de ce bien, que ce bien revient de plein droit à la commune si cette dernière ne renonce pas à ce droit.

Monsieur le Maire propose ainsi à l'assemblée de constater que la parcelle cadastrée 309 A 85 d'une contenance de 428m2 rempli les conditions prévues par les textes susvisés, d'en décider l'incorporation dans le domaine communal et d'exercer ses droits en application de l'article 713 du code civil.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et

DECIDE D'INCORPORER dans le domaine privé de ses biens la parcelle cadastrée 309 A 85 d'une contenance de 428m2.

D'AUTORISER Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires et à signer tous les actes relatifs à cette acquisition ;

DE PRECISER que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Dijon (22, rue d'Assas, BP 61 616 – 21 016 Dijon CEDEX) dans un délai de deux mois à compter de l'exécution des formalités de publication collective et de notification individuelle.

Le tribunal administratif peut être également saisi par le biais de l'application informatique « télécours citoyens » accessible via le site internet : www.telerecours.fr.

Monsieur Esling demande combien à couler l'opération Monsieur le Maire répond que nous avons du payer 12 € de formalité à la publication foncière qui est un service de l'Etat.

DEL2026-03-02-G : Dématérialisation CCAS – Rattachement sur clef sécurisé de la COMMUNE :

Monsieur le Maire donne la parole à Madame DEGRANGE 1^{ère} adjointe au Maire qui informe les membres du Conseil Municipal que le CCAS a une obligation de transmission par voie dématérialisée sécurisée l'envoi des actes budgétaires.

Les devis qui ont été établis permettant le raccordement étant coûteux pour celui-ci, il serait judicieux que la Commune autorise de rattacher les envois budgétaires du CCAS de Montcenis sur la clef de dématérialisation de la Commune de Montcenis.

Précise qu'une délibération de réciprocité sera soumise au vote du prochain conseil d'administration du CCAS.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'**unanimité**

Autorise le Maire à utiliser la clef de dématérialisation de la Commune pour transmettre les envois budgétaires du CCAS

DEL2026-03-02-H : Convention Cadre de Mutualisation de Moyens Entre la CUCM et Les COMMUNES MEMBRES- ENTRE LES COMMUNES MEMBRE DE LA CUCM.

Modalités de Mise à disposition de Moyens Humains et Matériels dans le cadre du Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) :

Monsieur le Maire, informe les membres du Conseil Municipal que vu le Code de la Sécurité Intérieure, et notamment ses articles L731-3 et L731-4 relatifs au plan communal de sauvegarde (PCS) et au plan intercommunal de sauvegarde (PICS) :

Considérant les objectifs de coordination et de coopération poursuivis par le PICS qui vise à définir, planifier et organiser la réponse intercommunale en situation de crise :

Après la loi du 13 août 2024, qui a imposé à certaines communes notamment les communes concernées par un risque naturel ou technologique avéré (Plan de prévention des Risques Naturels approuvé ou Plan Particulier d'Intervention), la rédaction d'un Plan Communal de Sauvegarde (PCS), la loi du 25 novembre 2021 dite « loi Matras », contraint les EPCI à se doter d'un Plan Intercommunal de Sauvegarde (PICS) dès lors qu'au moins une de leurs communes membres est soumise à l'obligation de PCS, que ce dernier soit réalisé ou non.

La CUCM est concernée puisque 4 de ses communes (Communes de Blanzay, Montceau les Mines, Saint Eusèbe et Saint Vallier. La commune des Bizots s'est dotée volontairement d'un PCS sont couvertes par un Plan de Prévention des Risques d'Inondation (PPRI), ce qui les a amenées à la rédaction d'un Plan Communal de Sauvegarde.

Ce plan intercommunal de sauvegarde se conçoit avant tout comme un outil de coordination et de solidarité entre la CUCM et les communes membres, mais aussi entre les communes elles-mêmes dans un esprit d'assistance mutuelle. Il est arrêté au bénéfice de toutes les communes membres (qu'elles soient dotées ou non d'un PCS) confrontées aux situations de crise.

En effet le PICS s'est vu assigner 3 objectifs principaux :

- La mobilisation des capacités communautaires au profit des communes
- La mutualisation des capacités des communes pour une solidarité intercommunale
- Le rétablissement des services publics communautaires au profit des usagers

Il revient donc au Président de la Communauté Urbaine d'organiser cette solidarité, notamment au travers du prêt de moyens humains et matériels communautaires, mais aussi par le biais du recensement des moyens des communes afin d'en superviser l'engagement au profit du territoire frappé par un événement majeur, lorsque les ressources de cette commune sont insuffisantes.

Afin de formaliser ces hypothèses de prêts, je vous propose de conclure, avec la CUCM une convention globale qui aura vocation à gérer les différents scénarios à savoir :

- La mise à disposition des moyens matériels et humains de la CUCM au profit des communes (collaboration dite descendante)
- La mise à disposition des mêmes moyens communaux entre communes (collaboration dite horizontale).

Afin de faciliter la mise en œuvre effective de ce document, il importe que les différents signataires aient connaissance des moyens susceptibles d'être mobilisés dans le cadre d'une gestion de crise. La liste des moyens communautaires y figure déjà en tant qu'annexe et la commune fournira son propre inventaire lors du retour de la convention signée.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré et à l'**unanimité**

AUTORISE M. le Maire à signer la convention cadre pour la mutualisation des moyens entre la CUCM et les communes membres et entre les communes du territoire elles-mêmes, qui sera annexé à la présente délibération.

Décisions du Maire :

- DEC2025-12-02-A : Location garage n°1 Cour Chanoine Laforest – 71710 Montcenis ;
- DEC2026-01-09-A : Convention de mise à disposition d'une salle à UGECAM À titre gratuit Précaire et révocable ;
- DEC2026-01-26-A : Location de l'appartement situé au 31 rue d'Autun – 71710 Montcenis ;
- DEC2026-02-09-A : Résiliation Bail professionnel local commercial Situé au 11 chemin de la brasserie 71710 Montcenis A la Société PYLOCOM .

Questions diverses : Néant

Tour de table :

Madame Corinne Bouthière Adjointe au Maire remercie Monsieur le Maire de lui avoir fait confiance ;

Monsieur Pascal Borsoi remercie tout le monde et souhaite que chacun s'implique dans la démocratie ;

Monsieur Joaquim Lopès Adjoint au Maire remercie Monsieur le Maire et l'ensemble du conseil Municipal pour lui avoir fait confiance.

Monsieur le Maire fut applaudi par l'ensemble du conseil Municipal

Monsieur le Maire lève la séance à 19 H 36

Le secrétaire de séance,

O. DUCROUX



Le Maire,

T. BUISSON

